

S-1252

QUINCY ILLINOIS - QUEBEC -

1949-50



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.7080, RUE HUTCHISON,
MONTREAL.

Québec le 13 septembre 1949

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

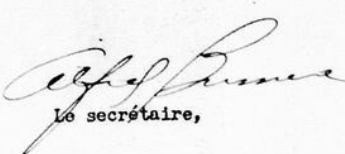
RE:- La Section de Quincailleries, Ferronnerie, Peinture & Matériaux de Construction de l'association des Marchands Détaillants du Canada, Inc.,
&
L'Association Nationale Catholique des Commis Quincailliers de Québec, Inc.,

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du 12 septembre 1949, accompagnée pour dépôt de deux copies certifiées d'une convention de travail, en date du 1er juillet 1949, intervenue entre les parties ci-dessus mentionnées et déposée au ministère du Travail, le 18 juillet 1949 sous le numéro 1252

mp/

Bien à vous,


Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L

3667



49-50
S. 1252

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 12 septembre 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La Section de quincaillerie, Ferronnerie, Peinture et Matériaux de Construction de l'Association des Marchands Détaillants du Canada, Inc., et l'Association Nationale Catholique des Commis Quincailliers de Québec, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 1er juillet 1949 et déposée au ministère du Travail le 13 juillet 1949 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le numéro 1252.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 19 juillet 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre La Section de Quincaillerie
Ferronnerie, Peinture et Matériaux de Construction de l'Ass'n des Mar-
chands Détaillants du Canada, Inc. et l'Ass'n Nationale Catholique des
Comis Quincailliers de Québec, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941.,
chapitre 162 et amendements), le 18 juillet 1949 sous le numéro

1252

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre.

Donat Quimper

gc.

T-1177

H-12



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 19 juillet 1949.

**Monsieur S. Proulx, président,
La Section de Quincaillerie, Ferronnerie, Peinture et
Matériaux de construction de l'Ass'n des Marchands
Détailants du Canada, Inc.,
325, rue St-Joseph,
Québec.**

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le **18 juillet 1949**,
sous le numéro **1252**, de la convention collective con-
clue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q.,
1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

**La Section de Quincaillerie, Ferronnerie, Peinture et Matériaux
de construction de l'Ass'n des Marchands détaillants du Canada, Inc.
et l'Association Nationale Catholique des Commis Quincailliers
de Québec, Inc.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le **9
janvier 1945** comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre
162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

go.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 19 juillet 1949.

Monsieur Rosario Lévesque, secrétaire,
Association Nationale Catholique des Commis
Quincailliers de Québec, Inc.,
19, rue Caron,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le 18 juillet 1949,
sous le numéro 1252, de la convention collective con-
clue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q.,
1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

La Section de Quincaillerie, Ferronnerie, Peinture et Matériaux
de Construction de Ass'n des Marchands détaillants du Canada, Inc. et
l'Association Nationale Catholique des Commis Quincailliers de
Québec, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 9
janvier 1945 comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre
162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

gc.

H-2



**MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC**

Québec, ce 19 juillet 1949.

**Me Wilbrod Ehérier, avocat,
229, rue St-Joseph,
Québec.**

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **18 juillet 1949**, sous le numéro **1252**, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

La Section de Quincaillerie, Ferronnerie, Peinture et Matériaux de Construction de l'Ass'n des Marchands Détaillants du Canada, Inc. et l'Association Nationale Catholique des Commis Quincailliers de Québec, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le **9 janvier 1945** comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
gc.

H-2



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro
Number **2252**

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the

dix-neuvième

jour du mois de
day of the month of **juillet**

mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-four

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

**Monsieur Wilfred Hébert, avocat,
229, rue St-Joseph,
Québec.**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number **2252**

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du
A collective agreement under date of **1er juillet 1949.**

intervenue entre
between: **la Section de Quincailleurie, Ferronnerie, Peinture et Matériaux de
Construction de l'Association des Marchands Détaillants du Canada, Inc.
et l'Association Nationale Catholique des Coiffeurs Quincailliers de Québec,
Inc. En effet le 18 juillet 1949 et en vigueur jusqu'au 16 mars 1950.
Renouvellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec.

Sceau - Seal

ce
this **dix-neuvième**

jour du mois de
day of the month of

juillet

mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty- **neuf.**

50.

Ass^{ts}

Sous-ministre

Ass^{ts}

Deputy Minister

BHERER ET BEAUDET,

AVOCATS ET PROCUREURS

WILBROD BHERER C. S.
 NAPOLEON BEAUDET
 GUY POULIOT

LETTRE RECUE

JUIL 18 1949

 BUREAU
 SOUS-MINISTRE
 DU TRAVAIL

T. L. *2-1281

EDIFICE QUEBEC POWER

QUEBEC, 15 Juillet 1949

Monsieur Gérard Tremblay,
 Sous-Ministre du Travail,
 Hotel du Gouvernement,
 Québec.

Monsieur,

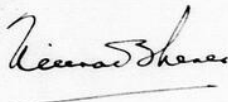
Nous vous incluons pour dépôt au Ministère du Travail et à la Commission des Relations Ouvrières deux copies de Convention Collective intervenue entre La Section de Quincaillerie, Ferronnerie, Peinture et Matériaux de Construction de l'Association des Marchands Détaillants du Canada Inc., et l'Association Nationale Catholique des Commis Quincailliers de Québec Inc.

De plus, nous vous incluons la liste des amendements à apporter au décret no. 1090 relatif au commerce de Quincaillerie, Ferronnerie, Peinture et Matériaux de Construction, district de Québec.

Vous nous obligeriez en faisant en sorte que ces amendements soient approuvés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Bien à vous,

BHERER & BEAUDET



CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	<i>[Signature]</i>
Signatures	✓	<i>[Signature]</i>
Incorporation	3-5-39	MC
Reconnaissance	9-1-45	
Numerotage	1252	
Formule	H-2	

Signée - 1-7-49.

C O N V E N T I O N I N T E R V E N U E

ce 1er Juillet 1949

Entre:

D'une part:

LA SECTION DE QUINCAILLERIE, FERRONNERIE, PEINTURE et MATERIAUX DE CONSTRUCTION de l'Association des Marchands Détaillants du Canada Inc.,

partie contractante de première part;

ci-après appelée " Association ";

Et,

D'autre Part:

L'ASSOCIATION NATIONALE CATHOLIQUE DES COMMIS QUINCAILLIERS DE QUEBEC Inc;

partie contractante de seconde part;

ci-après appelée " Le Syndicat ";

lesquelles déclarent et s'entendent comme suit:

10. ETAT DES PARTIES CONTRACTANTES:

La partie de première part est une association d'employeurs dûment incorporée par acte du Parlement du Canada, avec pouvoirs d'être partie à la présente entente; elle a été certifiée par la Loi des Relations Ouvrières comme agence de négociations aux termes de la loi des Relations Ouvrières pour ses membres; ladite partie de première part annexe à la présente une liste de ses membres dont elle est le mandataire et qui sont liés par la présente entente; le président et le secrétaire de l'Association partie de première part ont été dûment autorisés par leurs membres et leur comité exécutif en assemblée régulièrement tenue, à signer la présente convention.

La partie de seconde part est une association incorporée en vertu de la loi des Syndicats Professionnels de Québec, et elle a pouvoir de signer la présente convention; elle annexe à la présente une liste de ses membres avec le nom de leurs employeurs; le président et le secrétaire de la partie de seconde part ont été autorisés en assemblée de leurs membres et de leur exécutif régulièrement tenues, à signer la présente convention au nom de leurs membres dont la partie de seconde part est le mandataire.

Les deux parties de première et de seconde part pourront en tout temps durant le temps de la présente convention, accepter de nouveaux membres; tout nouveau membre des dites parties de première et seconde part deviendront assujettis aux termes de la présente convention et à chacune de ses conditions à compter du moment où un avis par écrit sous la signature du secrétaire d'une partie aura été adressé à l'autre et mis à la poste, l'informant du nom du nouveau membre et de tous autres renseignements nécessaires à l'application de la présente convention.

La liste des membres que les parties annexent à la présente convention sera dûment certifiée par l'officier compétent de chacune des parties contractantes concernées.

20. CARACTERE REPRESENTATIF DU SYNDICAT:

L'Association reconnaît que le syndicat a la personnification morale et l'autorité nécessaire pour être le représentant officiel des intérêts des employés du commerce de la quincaillerie en général et de chacun de ses membres en particulier et elle accorde au syndicat le droit de représenter ses membres et les employés en général des membres de l'Association et de discuter en leur nom tout problème relatif à l'application de la présente convention.

Tout grief que le Syndicat pourrait avoir relativement à l'application de la présente convention, devra être soumis par écrit au comité des Relations Industrielles formé par les présentes et qui aura les pouvoirs ci-après énumérés.

30. SECURITE SYNDICALE:

L'Association et le Syndicat désirent coopérer à l'établissement de Relations Industrielles amicales en vue d'assurer les meilleurs intérêts de l'une et de l'autre partie.

a) Tous les travailleurs régis par la présente convention, qui sont membres du syndicat ou qui le deviendront, devront comme condition du maintien de leur emploi, en demeurer membres pendant toute la durée de la présente convention. Cependant exception est faite pour le personnel confidentiel.

b) L'employeur se réserve le droit d'embaucher qui il voudra, mais les nouveaux travailleurs régis par cette convention devront adhérer au syndicat dans les trente(30) jours qui suivent leur embauchage. Cependant exception est faite pour les messagers et employés juniors dans la ligne de Quincaillerie, qui auront droit à six(6) mois de délai avant d'être obligés d'adhérer au syndicat.

c) Si un travailleur cesse volontairement son adhésion au syndicat pendant la durée de la présente convention, le secrétaire dudit syndicat en donnera avis par écrit à l'employeur et, celui-ci devra dans les quinze(15) jours suivants mettre fin à l'emploi de ce travailleur, à moins que cet employé prenne arrangement avec le syndicat avant l'expiration du délai accordé.

d) Les travailleurs actuellement au service d'un employeur mais qui ne font pas partie du syndicat pourront ou non y adhérer.

e) L'Association et le Syndicat s'engagent réciproquement à se fournir une liste complète de leurs membres.

f) Les membres de l'Association s'engagent à percevoir les cotisations mensuelles dues au Syndicat par leurs employés qui en font partie et ce aux conditions suivantes:

- a) La cotisation devra être retenue sur la première paie de chaque mois;
- b) Le Syndicat devra fournir des autorisations de ses membres consentant volontairement et irrévocablement, pour la durée de la convention à une telle retenue;
- c) Toute somme retenue par les employeurs membres de l'Association, devra être remise durant le mois, par chèque à l'ordre du syndicat, au trésorier ou toute personne désignée par le syndicat;
- d) La formule d'autorisation de l'employé devra être approuvée par l'Association.

40. COMITE DE RELATIONS INDUSTRIELLES

a) Un comité de Relations Industrielles composé de six(6) membres, dont trois(3) représentant l'Association et trois(3) représentant Le Syndicat est par la présente formé pour veiller à l'application de la présente convention et pour régler tout différend pouvant survenir entre Le Syndicat et l'employeur, mais exclusivement sur les matières contenues dans la présente convention.

b) Les dispositions de la présente convention qui seront rendues obligatoires par décret édicté en conformité avec la loi de la convention collective, resteront cependant sous la juridiction exclusive du Comité Paritaire du Commerce de la Quincaillerie de la cité de Québec et devront être appliquées et résolues selon les prescriptions de la dite loi de la convention collective, en conformité au surplus avec les prescriptions du décret et des règlements du comité paritaire.

c) Tout différend du ressort du comité des relations industrielles devra être soumis par écrit, par les représentants autorisés du syndicat ou de l'association au comité qui décidera après avoir entendu les témoins, et en tenant compte des dispositions de la présente convention.

50. ARBITRAGE OBLIGATOIRE:

Tout différend relatif à l'application de la présente convention et sur les matières de la compétence du comité des relations industrielles et qui ne serait pas réglé par ledit comité, devra être d'abord référé aux parties à la convention pour examen, considération et négociation. Si malgré l'intervention du service de conciliation les parties ne peuvent en venir à une entente, elles conviennent d'avance de soumettre leur différend à un conseil d'arbitrage constitué en vertu de la loi des différends ouvriers de Québec et le dit arbitrage devra être instruit et jugé en conformité avec les prescriptions de la dite loi.

b) Tout différend sur les matières contenues dans la présente convention qui pourraient naître entre les parties lors de la négociation du renouvellement de la convention, en tout ou en partie, si ladite convention n'a pas été dénoncée par l'une ou l'autre des parties ou par toutes deux dans les délais prévus dans la présente convention, devra être référé au service de conciliation du ministère du travail.

Si l'intervention de l'officier conciliateur du ministère du Travail ne pouvait amener la solution au différend existant entre les deux parties, les parties conviennent de soumettre ce différend à la considération d'un conseil d'arbitrage constitué en vertu de la Loi des différends ouvriers de Québec et ledit litige devra être instruit et jugé en conformité avec les prescriptions de ladite loi.

c) La décision du conseil d'arbitrage, majoritaire ou unanime, sur tout différend à lui soumis par les parties sera finale et liera les parties qui d'avance en acceptent les

décisions, en autant que le tiers arbitre sera désigné et choisi par les deux arbitres désignés par les parties. Si ce tiers arbitre est nommé par le Ministère du Travail, les parties ne seront pas tenues d'accepter la décision arbitrale.

d) Pendant la durée de la présente convention, ou de tout renouvellement, que ce renouvellement soit automatique, soit obtenu consentement mutuel des parties ou à la suite d'une décision arbitrale, toute grève ou contre-grève sera illégale.

60. DISPOSITIONS GENERALES:

a) La présente convention sera subordonnée dans son application et son interprétation aux dispositions générales de toute loi qui s'y applique et toute telle loi sera réputée s'appliquer à la présente entente, y suppléer ou y retrancher, étant l'intention des parties que la présente convention ne soit pas nulle si elle était contraire aux stipulations de toutes lois, mais seulement amendés en conséquence pour donner effet à la loi générale.

b) La présente convention sera déposée au Ministère du Travail et prendra effet à compter de la date de son dépôt. Elle se renouvellera automatiquement d'année en année dans la suite, à moins que l'une des parties donne avis écrit à l'autre de son intention de l'abroger ou de l'amender dans un délai de pas plus de soixante (60) jours et de pas moins de trente (30) jours avant la date de son expiration.

c) La présente convention comprend aussi la partie II qui suit et en fait partie; l'Association et le Syndicat ont convenu et fait une enquête conjointe à l'Honorable Ministre du Travail pour que les stipulations de la partie II qui amendent le décret relatif au commerce de Quincaillerie, ferronnerie, peinture et matériaux de construction de la cité de Québec, soit rendu obligatoire conformément à la loi de la convention collective.

d) Après entente le syndicat et l'association conviennent que le rétroactif prendra effet à partir du 1er juillet, 1949.

70. ENTREE EN VIGUEUR:

La présente convention sera déposée à la Commission des Relations Ouvrières et au Ministère du Travail pour prendre effet immédiatement de la date du dépôt.

Elle sera en vigueur jusqu'au seize (16) mars mil neuf cent cinquante (1950).

Elle se renouvellera automatiquement d'année en année dans la suite, à moins que l'une des parties contractantes donne un avis écrit à l'autre de son intention de l'abroger ou l'emender, dans un délai de pas plus de soixante (60) jours et de pas moins de trente(30) jours avant la date de son expiration, soit le seize mars (16) chaque année.

PARTIE II

ARTICLE I

JURIDICTION

a) Jurisdiction commerciale:

Sont assujettis à la présente convention tous les établissements commerciaux ou entreprises privées faisant au gros ou au détail, comme commerce principal, l'un ou l'autre des commerces suivants: la quincaillerie, la ferronnerie, la plomberie, la tapisserie, la peinture, les matériaux de construction, le verre à vitre nu, les appareils électriques entrant dans l'industrie du bâtiment.

Sont également assujettis à la présente convention les établissements commerciaux ou entreprises privées faisant au gros comme commerce principal, l'un ou l'autre des commerces suivants: le commerce des laveuses de toutes sortes, le commerce des réfrigérateurs électriques, le commerce des poêles de toutes sortes, le commerce de tous autres accessoires électriques ou appareils quelconque.

Le tout à l'exclusion de tout autre convention collective de travail rendue obligatoire par décret.

b) Jurisdiction territoriale:

La juridiction territoriale de la présente convention comprend la Cité de Québec, la cité de Lévis et la Ville de Lauzon.

DEFINITIONS

ARTICLE II

Pour les fins de la présente convention les termes suivants auront la signification qui leur est donnée ci-après:

a) Le terme " EMPLOYEUR ", signifie et comprend toute personne, association ou corporation qui, subordonnément au paragraphe "f" et "g" de l'article 1, de la loi des conventions collectives de travail, tient ou opère un ou des établissements commerciaux ou entreprises privées où l'on fait, au gros ou au détail, l'un des commerces mentionnés au paragraphe "a" de l'article I de la présente convention relatif à la juridiction commerciale, et les directeurs ou

Administrateurs actifs d'une compagnie à fonds social, faisant tels dits commerces.

b) Le terme " EMPLOYE " signifie et comprend toute personne salariées de l'un ou de l'autre sexe, qui, subordonnément au paragraphe "j" de l'article 1 de la loi des conventions collectives de travail, travail pour un employeur tel que défini au paragraphe "a" du présent article.

c) Le terme " EMPLOYE REGULIER " signifie et comprend tout employé (cf. paragraphe "b") qui fait la semaine régulière de travail de l'établissement commercial où il est employé, ou plus de trente(30) heures de travail par semaine.

d) Le terme " EMPLOYE SUPPLEMENTAIRE " signifie et comprend tout employé(cf. paragraphe "b") qui, embauché de façon intermittente, travaille moins de trente(30) heures par semaine ou de cinq(5) heures par jour.

e) Le terme " EMPLOYE SURNUMERAIRE " signifie et comprend tout employé (cf. paragraphe "b") embauché spécialement et en plus du personnel régulier ou supplémentaire, à l'occasion de la période active de travail, soit du 15 avril au 15 juin et du 1er novembre au 31 décembre de chaque année.

f) Le terme " CHEF-COMPTABLE " (avec ou sans diplôme) désigne l'employé qui a le contrôle ou la surveillance de la comptabilité d'un établissement régi par la présente convention.

f-2) Le terme " PREMIER COMMIS A LA VENTE " désigne le commis qui dans un établissement régi par la présente convention, en plus de ses fonctions comme commis, est chargé de s'occuper, soit seul, soit conjointement avec l'employeur ou le gérant, des achats des marchandises, de la vérification et de la fixation des prix et de la direction et de la surveillance du personnel préposé à la vente.

f-3) Le terme " PREMIER COMMIS A LA RECEPTION ET A

L'EXPEDITION " désigne le commis qui soit au magasin, soit à l'entrepôt, a sous sa surveillance et sa direction, au moins 4 commis à l'expédition et à la réception de la marchandise.

f-4) Le terme " PREMIER COMMIS AUX COMMANDES " désigne le commis, qui, au magasin a sous sa surveillance et sa direction au moins 4 commis aux commandes.

f-5) Le terme " PREMIER COMMIS D'ENTREPOT " désigne le commis d'entrepôt qui a sous sa surveillance et sa direction au moins 4 commis d'entrepôt.

g) Le terme " COMMIS " désigne tout employé masculin qui n'est pas déjà inclus dans la définition d'autre classification d'emploi dont il est question dans la présente convention, et tout commis suivant le travail qu'il fait sera classifié comme suit:

1-"COMMIS A LA VENTE ET AUX ECRITURES DES COMMANDES " désigne le commis qui travaille pour un employeur assujéti à la présente convention et s'occupe principalement de la vente des marchandises ou de l'écriture des commandes ou de leur vérification, ou marque le prix de vente des marchandises dans le livre des prix, sur la marchandise ou sur une liste préparée à cette fin.

2-"COMMIS AUX COMMANDES " désigne le commis dont le travail principal consiste à préparer les commandes dans les étages du magasin, telles que fournies par le commis à la vente et aux écritures des commandes, ou à assembler la marchandise en vue de la livraison à l'acheteur.

3-COMMIS A LA RECEPTION ET A L'EXPEDITION " désigne le commis dont le travail consiste à préparer les commandes dans les entrepôts et à recevoir, déballer, étiqueter, expédier la marchandise ou la placer dans les étages du magasin ou dans les entrepôts; ce terme ne s'applique qu'aux commis à l'emploi de magasin de quincaillerie et ferronnerie.

4-"COMMIS D'ENTREPOT " désigne le commis dont le travail consiste à recevoir, déballer, expédier la marchandise ou la placer dans les entrepôts ou les cours; ce terme ne s'applique qu'aux salariés à l'emploi des marchands de matériaux de construction.

h) Le terme " LIVREUR " signifie et comprend tout employé (cf. paragraphe "b") qui, au moyen d'une voiture à traction animale ou d'une voiture automobile dont il a la charge, fait la livraison et le transport des marchandises.

i) Le terme " AIDE-LIVREUR " signifie et comprend tout employé (cf. paragraphe "b") affecté, sur une voiture à traction animale ou une voiture automobile, au travail ordinairement reconnu comme celui d'aide-Livreur.

j) Le terme " MESSAGER " désigne tout employé (cf. paragraphe "b") exécutant le travail ordinairement reconnu comme celui de messenger exécutant des messages à l'extérieur du magasin et pouvant faire de l'ouvrage général à l'intérieur du magasin.

Toutefois après une année de service comme messenger, le salarié doit être classé dans une des catégories de commis mentionnées dans la présente convention, et l'année de travail comme messenger doit être comptée comme première année d'expérience dans la catégorie dans laquelle le salarié est classifié.

k) Le terme " EMPLOYE JUNIOR " désigne tout salarié exécutant le travail ordinairement reconnu sous le nom d'ouvrage général, garçon de magasin, garçon d'ascenseur.

Toutefois, après une année de travail dans cette classification, le salarié doit être classifié dans une des catégories de commis décrites dans la présente convention, et l'année de travail comme employé junior doit être comptée comme première année d'expérience dans la catégorie de commis dans laquelle le salarié est classifié.

1) Le terme " TENEUR DE LIVRES " ou " PERSONNEL DE BUREAU " désigné tout employé à la comptabilité ou aux écritures qui n'est pas autrement désigné dans la présente convention; pour les marchands de matériaux de construction ce terme comprend également les commis à la vente et aux écritures des commandes et les commis aux commandes.

m) Le terme " GERANT DE MAGASIN " signifie et comprend tout employé (cf. paragraphe "b") qui ne gagnant pas \$ 3,500.00 par année a la charge de l'administration et la responsabilité entière d'un ou de plusieurs établissements commerciaux ou entreprises privées régis par la présente convention.

ARTICLE III

D U R E E D U T R A V A I L

a) L'heure dont fait mention la présente convention sera l'heure légale de la corporation municipale intéressée.

b) La semaine régulière de travail dans les établissements régis par la présente convention, sera d'au plus cinquante et un (51) heures, réparties de la façon suivante:

1-Les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, de 8.00 a.m. à 6.00 p.m.;

2-Les samedi et veilles de fêtes, de 8.00 a.m. à 10.00 p.m.;

3-Du 15 juin au 15 septembre de chaque année la semaine régulière de travail se terminera à 1.00 p.m. le samedi. Tout travail fait après 1.00 p.m. le samedi du 15 juin au 15 septembre, devra être rémunéré au taux de salaire et demi calculé sur le salaire payé.

Toutefois les établissements de quincaillerie, ferronnerie et peinture visés par la présente convention qui font, en plus de leur commerce naturel, un commerce supplémentaire de meubles, accessoires électriques, seront assujettis à une semaine de travail de quarante-neuf heures et quart (49½) dans les départements s'occupant de la vente des dites marchandises.

Tout employé a droit à une heure et demie $1\frac{1}{2}$) pour prendre ses repas, à l'exception des salariés à l'emploi des marchands de matériaux de construction qui n'ont droit qu'à une heure(1).

L'employeur ou l'employeur professionnel ne peuvent faire travailler un salarié et un salarié ne peut travailler à la vente en dehors de l'horaire ci-haut mentionné.

c) Le salaire de l'employé arrivant en retard à son travail par rapport aux heures déterminées au paragraphe "b" du présent article, sera réduit proportionnellement au taux et demi de son salaire.

d) L'horaire du temps des fêtes, c'est-à-dire, la période durant laquelle " le travail du soir " a lieu, commence le 18 décembre pour se continuer jusqu'au 23 décembre inclusivement et, dans ce cas, l'employé régulier ne peut réclamer aucune rémunération additionnelle en autant que l'établissement ou l'entreprise privée où il travaille, est ouvert au commerce et à la vente.

e) Tout employé régulier doit être rémunéré pour les jours de fêtes chômés ou les magasins sont fermés, soit: les dimanches, le Premier de l'An, l'Epiphanie, l'Ascension, la Toussaint, l'Immaculée Conception et le Jour de Noel, le Vendredi-Saint jusqu'à 1.00 p.m. sans période de temps accordée pour le diner, la fête de la Saint-Jean-Baptiste, le 1er juillet(Jour du Canada), la fête du travail et le lendemain du Premier de l'An; cependant lorsque le lendemain du premier de l'An est un dimanche, le jour suivant doit être un jour chômé et rémunéré aux termes de la présente convention.

f) Tout employé travaillant trente(30) heures ou plus par semaine et moins de quarante(40) heures par semaine sera considéré comme employé régulier, rémunéré comme tel et il aura droit à un surplus de salaire de dix pour cent(10%).

g) Le livreur, l'aide-Livreur et tout employé gagnant \$ 41.50 ou plus par semaine n'ont droit à aucune rémunération pour le travail supplémentaire ou additionnel, lorsque la durée de ce travail supplémentaire ou additionnel n'excède pas deux(2) heures au delà de la semaine normale de travail de l'établissement. L'employeur ne doit toutefois se prévaloir de la présente disposition qu'occasionnellement et ne doit pas non plus exiger que l'employé fasse ces deux (2) heures de travail supplémentaire consécutivement.

h) Tout travail exécuté en dehors de l'horaire déterminé au paragraphe "b" du présent article par un employé régulier ou supplémentaire sera, à moins de dispositions contraires, considéré et rémunéré comme travail supplémentaire.

i) Tout employé régulier qui, le 1er juin de chaque année a complété une année de travail continu pour le même employeur ou dans le même établissement, a droit à une semaine de vacances salaire payé.

Le salarié qui, au 1er juin n'aura pas complété une année de travail continu pour le même employeur ou dans le même établissement aura droit à autant de demie journée de vacances qu'il aura de mois d'emploi.

Tout employé qui, le 1er juin de chaque année a complété cinq années de travail continu dans le même établissement ou pour le même employeur, a droit à deux semaines de vacances, salaire payé.

Les semaines de vacances prévues au présent paragraphe sont de sept(7) jours consécutifs et doivent être payés au taux de salaire régulier pour la semaine normale de travail de l'établissement: la première semaine de vacances doit être donnée à l'employé entre le 1er juin et le 31 octobre suivant immédiatement l'année pendant laquelle le droit aux vacances a été acquis.

La deuxième semaine de vacances pour les employés qui y ont droit, doit être donnée dans l'année commençant le 1er juin après que le droit aux vacances a été acquis pourvu que l'employé soit avisé au moins trente (30) jours à l'avance de la date à laquelle il pourra prendre cette semaine de vacances. Cette deuxième semaine de vacances peut aussi être donnée en six jours de travail non consécutifs, au choix de l'employeur.

L'employé qui n'a pas bénéficié des vacances de la manière ci-haut décrite a le droit de réclamer, lorsque le délai est expiré pour les lui donner, l'équivalent en argent pour la période des vacances auxquelles il a droit. Cependant, si l'employeur et l'employé y consentent par écrit, et qu'une copie de cette entente a été remise au comité paritaire dans les quinze jours de sa signature, l'employeur peut se libérer de l'obligation de donner une deuxième semaine de vacances en payant une semaine de salaire additionnelle. Si l'employé est congédié ou laisse son emploi avant d'avoir bénéficié des vacances auxquelles il a droit, l'employeur doit lui payer, lors de la cessation de l'emploi, l'équivalent en argent pour la période des vacances auxquelles il a droit.

Le salaire dû pour la période des vacances, doit être payé avant le départ pour les vacances.

j) Tout travail exécuté par des employés surnuméraires (cf. paragraphe "e" de l'article 2) sera considéré et rémunéré comme travail supplémentaire.

k) Les employés mentionnés au paragraphe "q" de l'article IV n'auront droit à aucune rémunération pour travail supplémentaire ou additionnel jusqu'à soixante-douze (72) heures par semaine; Pour tout travail exécuté en plus de soixante-douze (72) heures par semaine, ces salariés devront être payés au taux et demi du salaire payé calculé sur (51) cinquante et une heures pour déterminer le taux horaire.

l) Les dimanches, le Premier de l'An, l'Épiphanie, l'Ascension, La Toussaint, l'Immaculée-Conception et le Jour de Noël, ainsi que les jours énumérés au paragraphe

"e" du présent article sont chômés. Tout travail exécuté par un salarié autre que les gardiens de nuit et les chauffeurs de fournaies, durant une journée chômée doit être rémunéré à raison du double du salaire régulier. Les gardiens de nuit sont rémunérés au taux de salaire régulier et les chauffeurs de fournaies au taux de salaire et demi pourvu qu'ils soient des employés réguliers de l'établissement.

ARTICLE IV

T A U X D E S A L A I R E S

Aux fins de la présente convention, le salaire minimum pour la semaine régulière ou normale de travail de chaque établissement est le suivant:

<u>Occupation</u>	<u>Salaire Hebdomadaire.</u>
a-1 Gérant.\$ 50.00
-2 Chef Comptable	44.50
-3 Premier Commis à la vente	44.50
-4 Premier Commis à Réception & Expédition	41.50
-5 Premier commis aux Commandes.	41.50
-6 Premier Commis d'entrepôt	38.50
b) Livreur	35.00
c) Aide-Livreur (moins de 21 ans)...	21.50
Aide-Livreur (21 ans et plus)	25.50
d) Messager.	11.00
f) <u>Personnel Masculin de Bureau (Teneur de Livres).</u>	
Durant 1ère année	16.00
Durant 2ième année.	19.50
Durant 3ième année.	21.50
Durant 4ième année.	25.50
Durant 5ième année.	30.00
Durant 6ième année.	33.00
Durant 7ième année.	36.00
Durant 8ième année.	38.50
Durant 9ième année.	41.50

ff) S'ils sont à l'emploi de marchands de matériaux de construction les salariés de cette catégorie n'ont pas droit au salaire de la neuvième année, et la moitié d'iceux doit être payée le salaire de la 8ième année.

g) Commis à la Vente et aux Ecritures des Commandes.

Durant 1ère année	\$ 15.00
Durant 2ième année	18.00
Durant 3ième année	21.50
Durant 4ième année	24.50
Durant 5ième année	29.00
Durant 6ième année	32.00
Durant 7ième année	34.00
Durant 8ième année	37.50
Durant 9ième année	41.50

h) Commis à la Réception et à l'Expédition.

Durant 1ère année	16.00
Durant 2ième année	19.50
Durant 3ième année	21.50
Durant 4ième année	25.50
Durant 5ième année	28.00
Durant 6ième année	30.00
Durant 7ième année	31.00
Durant 8ième année	33.00
Durant 9ième année	35.00

hh) Commis d'Entrepôt.

Moins de 20 ans	22.50
20 ans et plus, mais moins de 5 ans expérience.	26.50
5 ans et plus d'expérience	30.00

i) Commis aux Commandes.

Durant 1ère année	16.00
Durant 2ième année	19.50
Durant 3ième année	21.50
Durant 4ième année	25.50
Durant 5ième année	28.00
Durant 6ième année	30.00

Durant 7ième année\$ 32.00
Durant 8ième année	35.00
Durant 9ième année	37.50

j) La moitié de tous les employés mentionnés aux paragraphes "a-1", "a-2", "a-3", "a-4", "a-5", "f", "g", "h", "hh", et "i" du présent article doivent recevoir le salaire maximum de leur catégorie respective; les autres employés dans les mêmes catégories, après huit (8) années de service, doivent recevoir le salaire correspondant à la huitième année de service jusqu'à ce qu'une vacance se produise dans cette moitié des employés qui reçoivent le salaire maximum de leur catégorie.

Du moment qu'une vacance se produit dans les premier 50% de chaque catégorie, l'employé qui a huit (8) années d'expérience et plus et qui a été classifié au salaire de la huitième année, attendant une place vacante dans les premiers 50%, doit monter automatiquement au salaire de la neuvième année, par ordre de seniorité d'expérience.

Toutefois, les stipulations du présent paragraphe relatives au pourcentage des employés de chaque catégorie ne s'applique pas dans le cas ou il n'y a que deux (2) commis à la vente à l'emploi d'un employeur assujetti à la présente convention.

Toutefois les salariés mentionnés au paragraphe "a" du présent article doivent être compris avec les commis de leur catégorie respective pour le calcul du pourcentage de chacune des catégories de commis comme suit: le chef-Comptable, avec les Teneurs de Livres; le premier commis à la vente avec les commis à la vente; le premier commis à la réception et à l'expédition avec les commis à la réception et à l'expédition qui font le déballage, l'étiquetage et l'entreposage des marchandises; le premier commis aux commandes avec les commis aux commandes.

k) Commis supplémentaire. , .0.30¢ de l'heure.

l)

l) Commis surnuméraire. 0.53¢ de l'heure.

m) Personnel Féminin de Bureau

Durant 1ère année. \$ 16.00
 Durant 2ième année 19.50
 Durant 3ième année 23.50
 Durant 4ième année 26.50

mm) Autres Employés Féminins

Durant 1ère année. 15.00
 Durant 2ième année 18.00
 Durant 3ième année 21.50
 Durant 4ième année 23.50

n) 1) Ouvrier de métier qualifié 36.00

2) Ouvrier de métier non qualifié 34.00

o) Apprenti de métier

1- 1ère année. 0.32¢ de l'heure.
 2- 2ième année 0.37½¢ de l'heure.
 3- 3ième année 0.42½¢ de l'heure.
 4- 4ième année 0.48¢ de l'heure.

p) Le salaire d'un employé d'ouvrage général exécutant divers travaux de réparations, d'assemblage et d'installation des marchandises, soit dans les magasins, les entrepôts ou au domicile des clients, et exécutant le travail appelé ordinairement " ouvrage général " ou du préposé au service, est le suivant:

a) Employé Senior

1- Moins de 25 ans. 32.00
 2- 25 ans et plus 35.00

b) Employé Junior 15.00

q) Le salaire hebdomadaire des gardiens de nuit exécutant ou non de l'ouvrage général sera de \$ 30.00 par semaine.

r) L'employé exécutant simultanément plus

d'une fonction ou charge faisant l'objet de la présente convention doit recevoir le salaire établi pour la fonction ou charge la mieux rémunérée.

Toutefois, l'employé classifié comme commis et qui fait du travail de livreur durant pas plus de 50% des heures de travail de la semaine normale de l'établissement sera payé le salaire minimum de \$ 25.00 par semaine si ses années d'expérience comme commis ne stipulent pas en sa faveur un salaire supérieur, dans lequel cas il devra être payé tel salaire supérieur, conformément à ses années d'expérience.

s) Les salaires supérieurs actuellement payés aux employés visés par la présente convention, ne doivent pas être réduits après sa mise en vigueur.

t) Travail supplémentaire. La rémunération de tout travail supplémentaire, tel que déterminé au paragraphe "h" de l'article III, est basé sur le taux horaire du salaire actuellement payé et établi de la façon suivante:

- 1- En plus de la semaine régulière de travail de chaque établissement et jusqu'à cinquante et une(51) heures: Salaire régulier.
- 2- Après cinquante et une (51) heures: Salaire et demi.
- 3- Travail supplémentaire fait le dimanche: Salaire double.

Ce travail supplémentaire doit être rémunéré à compter de la fermeture de l'établissement et pour tout quart d'heure additionnel de travail commencé.

u) L'employeur doit fournir l'uniforme de Livreur, de l'aide-Livreur et du garçon d'ascenseur, etc., si tel uniforme exigé.

v) Aux fins de compilation des pourcentages, on ne tiendra pas compte des employés qui sont membres de la famille de l'employeur ou de ses associés(membres de la famille,C-à-d. conjoint ou enfants, ascendants ou descendants.

w) Tout employé à la vente qui est payé sur une base de commission doit recevoir chaque semaine une avance égale au minimum du salaire de sa classification; cette avance est due sans égard au fait qu'un tel employé travaillerait également pour un autre employeur, à moins que les divers employeurs n'aient convenu entre eux de la proportion dans laquelle ils en seront respectivement débiteurs et en aient informé par écrit le Comité Paritaire. L'avance prévue au présent alinéa n'est remboursable qu'à même les commissions gagnées par l'employé.

x) L'employeur est le seul juge de celui qui doit être nommé premier commis dans chaque département ou chef-comptable. Toutefois, même si l'employeur ne le désignait pas premier commis ou chef-comptable, l'employé qui accomplit tel travail peut être classifié comme tel et avoir droit au salaire prévu pour sa classification.

ARTICLE V

P A I E M E N T D U S A L A I R E

Le salaire de l'employé doit lui être payé hebdomadairement ou bimensuellement en deniers ayant cours légal dans la Province de Québec.

En même temps qu'il remet son salaire à l'employé, l'employeur doit lui fournir un état détaillé du salaire et des déductions ou retenues faites sur ce salaire pour la période de paie.

LA SECTION DE QUINCAILLERIE, FERRONNERIE,
PEINTURE et MATERIAUX DE CONSTRUCTION,
de l'Association des Marchands Détaillants
du Canada Inc.,

S. Gault
.....
président.

.....
A. Meul
.....
secrétaire.

L'ASSOCIATION NATIONALE CATHOLIQUE DES
COMMIS QUINCAILLIERS DE QUEBEC Inc.,

.. *Philippe Fillion* ..
.....
président.

... *Rosane Levesque* ..
.....
secrétaire.